

Délibération n° 2017-157 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis d'Amérique (New York) aux fins d'information des salariés de la survenue de risques liés aux déplacements professionnels »

présenté par Citi Global Wealth Management SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire présentée le 9 mai 2017 par Citi Global Wealth Management SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion des alertes générées, dans le cadre des déplacements professionnels, par une dégradation des conditions de voyage »* ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Citi Global Wealth Management SAM, le 9 mai 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« le transfert de données vers Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis a pour finalité de s'assurer que le personnel de Citi Global Wealth Management SAM ne se trouve pas ou ne va pas se rendre dans des zones considérées comme présentant un risque particulier. Le cas échéant, la personne concernée est avertie par l'envoi d'un courrier électronique sur son téléphone portable et les mesures à prendre peuvent aller jusqu'à l'annulation du déplacement prévu »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du transfert susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 9 mai 2017, Citi Global Wealth Management SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des alertes générées, dans le cadre des déplacements professionnels, par une dégradation des conditions de voyage* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *le transfert de données vers Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis a pour finalité de s'assurer que le personnel de Citi Global Wealth Management SAM ne se trouve pas ou ne va pas se rendre dans des zones considérées comme présentant un risque particulier. Le cas échéant, la personne concernée est avertie par l'envoi d'un courrier électronique sur son téléphone portable et les mesures à prendre peuvent aller jusqu'à l'annulation du déplacement prévu* » et à destination de Citigroup Technology Inc. située aux Etats-Unis d'Amérique (New York).

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *le transfert de données vers Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis a pour finalité de s'assurer que le personnel de Citi Global Wealth Management SAM ne se trouve pas ou ne va pas se rendre dans des zones considérées comme présentant un risque particulier. Le cas échéant, la personne concernée est avertie par l'envoi d'un courrier électronique sur son téléphone portable et les mesures à prendre peuvent aller jusqu'à l'annulation du déplacement prévu* ».

Aussi, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis d'Amérique (New York) aux fins d'information des salariés de la survenue de risques liés aux déplacements professionnels* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Pour rappel, les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des alertes générées, dans le cadre des déplacements professionnels, par une dégradation des conditions de voyage* » sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, numéro de matricule interne ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : fonction ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;

- données relatives aux déplacements : ville et pays de destination, ville et pays de transit, moyen de transport, dates de voyage, numéro de vol.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de Citigroup Technology Inc., sise à 111 Wall Street, New York 10005 – Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement expose que « *le personnel de Citi Global Wealth Management SAM a expressément consenti au transfert d'informations nominatives les concernant vers les Etats-Unis lors de la signature du document intitulé « Note d'information concernant la protection des données à l'attention des salariés pour Monaco »* ».

A cet égard, la Commission relève qu'au point intitulé – *Transfert de données* – de ladite note d'information, il est indiqué qu' « *en tant qu'organisation globale disposant de centres de profits distincts situés dans divers pays tiers à travers le monde, il est précisé que les données collectées dans le cadre des traitements liés à la gestion du personnel peuvent être transférées, le cas échéant vers les plateformes Ressources Humaines de Citigroup situées dans le monde entier, y compris aux USA (...)* ».

Elle constate également, au point intitulé – *Garanties d'accès et d'exactitude : Droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification* - que « *les salariés disposent d'un droit d'accès et d'information sur [les données] les concernant détenues par Citigroup. [Ils] disposent également du droit de demander la rectification ou la suppression [des données] les concernant qui seraient inexactes ou non mises à jour. Egalement, ils peuvent exercer leur droit d'opposition à ce que [leurs données] fassent l'objet d'un traitement, sous réserve de justifier d'un motif légitime (...). Pour exercer ces droits, les salariés doivent contacter leur Responsable Local des questions relatives à la vie privée au sein de Citigroup (...)* ».

Or, constatant l'emploi de la terminologie « *en signant l'accusé de réception ci-après, vous reconnaissez avoir reçu, lu et obtenu toute information relative à la collecte, à l'utilisation, au traitement et au transfert des données personnelles vous concernant telles que décrites ci-dessus dans la Note d'information concernant la protection des données de Citigroup pour Monaco [apposition des nom, prénom, date, signature]* », la Commission estime que l'information des personnes concernées, par ailleurs soumises à un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur, ne saurait se confondre avec leur consentement.

Ainsi, elle considère que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, elle constate que la note d'information susvisée, rédigée dans des termes généraux, ne mentionne pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et l'entité destinataire des informations.

En conséquence, la Commission demande que la note d'information soit complétée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 en faisant notamment apparaître expressément la finalité du traitement dont s'agit, les destinataires du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les conséquences d'un défaut de réponse.

Subsidiairement, le responsable de traitement indique que « *dans le cadre du transfert d'informations nominatives vers des entreprises du groupe Citigroup aux Etats-Unis, le groupe Citigroup applique une politique de confidentialité tendant à prendre des dispositions en conformité avec la Directive européenne concernant la protection des données et la Directive concernant la protection des données dans le secteur des communications électroniques afin de garantir une protection adéquate à ces données* ».

A cet égard, la Commission constate, dans un document intitulé - *Politique de confidentialité Citi pour les données transférées sur les effectifs européens* – d'une part, au point 9 intitulé - *Communications de marketing direct* - que « *les employés européens peuvent s'opposer aux traitements de données transférées sur les effectifs européens les concernant et utilisés à des fins de marketing direct en contactant leur représentant RH (...)* » et, d'autre part, au point 3 intitulé – *Utilisations des données transférées sur les effectifs européens* - que « *des données sur les effectifs européens peuvent être transférées ou traitées par d'autres entités Citi* » et que « *Citi peut divulguer à des tiers des données transférées sur les effectifs européens en conformité avec la présente Politique, par exemple, à des fins commerciales ou opérationnelles, quand la loi l'autorise ou l'exige, ou bien dans le cadre d'activité d'entreprise, notamment les fusions, les cessions ou les réorganisations* ».

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les informations nominatives doivent être « *collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* ».

Aussi, elle considère que les traitements ultérieurs, à des fins commerciales et notamment de marketing direct, des informations transférées dans le cadre du traitement dont s'agit, ne constituent pas des finalités compatibles avec le « *Transfert d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis d'Amérique (New York) aux fins d'information des salariés de la survenue de risques liés aux déplacements professionnels* ».

En conséquence, la Commission demande que les informations transférées ne soient pas ultérieurement traitées pour des finalités incompatibles avec celle du traitement dont s'agit.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. aux Etats-Unis d'Amérique (New York) aux fins d'information des salariés de la survenue de risques liés aux déplacements professionnels* ».

Demande que :

- la note d'information soit complétée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les informations transférées ne soient pas ultérieurement traitées pour des finalités incompatibles avec celle du traitement dont s'agit.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citi Global Wealth Management SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. aux États-Unis d'Amérique (New York) aux fins d'information des salariés de la survenue de risques liés aux déplacements professionnels* ».**

Le Président

Guy MAGNAN